

Commission des produits de ferme

Rapport annuel
2014–2015

Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2014-2015

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA

www.gnb.ca

Lettre d'accompagnement

Du président au ministre

Le 15 août 2016

L'honorable Rick Doucet

Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Province du Nouveau-Brunswick
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur :

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Respectueusement soumis par :



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision.	1
Énoncé de mission.	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	3
Membres de la Commission.	4
Personnel de la Commission	4
Bureau de la Commission	4
Activités de la Commission durant 2014-2015	5
Arrêtés de la Commission	7
Gestion de l'offre.	8
Information financière	9

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et appliquer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements

et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon : Président

Dale McIntosh : Vice-président

Léopold Bourgeois

Kathy Briggs (sortant)

Paul Chiasson

Leigh Mullin

Hannah Searle

Robert Speer

Katherine Trueman

Kevin McKendy (nouveau)

Personnel de la Commission

Laura Poffenroth : Directrice générale

Danny Draper : Spécialiste principal en produits agricoles

Anna Belliveau : Analyste de produits (Directrice générale par intérim janvier 2015)

Ann McGrath : Assistante administrative

Bureau de la Commission

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647

Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission durant 2014-2015

La Commission des produits de ferme s'est réunie neuf fois et a tenu trois conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion des agences et des offices de commercialisation, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*.

Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation, et contrôlé l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission des produits de ferme est aussi responsable de fixer le prix du lait. Pour déterminer ce rajustement, la Commission tient compte d'études des coûts de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers nature du Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié et établit des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Lorsqu'elle fixe le prix du lait, la Commission recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Cette approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

En février 2015, la Commission a rajusté le prix du lait cru et a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation de 1,4 cents le litre. Elle a établi qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, le plus important étant l'augmentation constante des coûts de production, de transformation et de livraison du lait.

Par ailleurs, la Commission a également décidé que le prix du lait offert dans le cadre du Programme de distribution de lait dans les écoles augmentera de 0,05 cents le litre. Conformément à ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1,3 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province.

Un comité relatif au système de mesure du lait a été créé afin d'examiner une importante perte de volume entre les mesures de la jauge à la ferme et les installations de mesure du lait d'un transformateur, laquelle s'est produite entre octobre 2013 et juillet 2014 inclusivement. Avant la fin du mandat de ce comité, le transformateur avait été proactif et avait fait étalonner son installation de mesure du lait, ce qui a réglé le problème.

Une deuxième enquête a été initiée au mois d'août 2014 pour identifier l'écart entre la quantité de lait prise à la ferme et le même lait reçu chez un transformateur. Ceci a mené à la ré-calibration de tous les citernes de conservation dans la province, une vérification des produits finis chez le transformateur, l'emphase sur l'importance que les conducteurs prennent les mesures correctement ainsi qu'une recherche sur la façon dont les sondes sont calibrées.

La Commission a reçu des rapports réguliers à la suite d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

En raison de la récente couverture médiatique sur la maltraitance des animaux sur les fermes au Canada, la commission a été proactive en modifiant le Règlement sur la qualité du lait pour incorporer la protection des animaux et en faisant ceci une exigence afin d'obtenir une licence.

Le fusionnement de Dairytown et Agropur a été finalisé avec plus de 80% des producteurs assistant à la réunion en faveur de cette transaction. L'acquisition de Northumberland par Agropur a eu lieu en novembre 2014. Un minimum de 75% des 272 actionnaires de la coopératif Northumberland devaient être en faveur de cette acquisition pour que la transaction s'effectue.

La commission a découvert qu'il y avait de la commercialisation de lait reconstitué dans les pénitenciers fédéraux sans l'approbation obligatoire de la commission. Une lettre a été envoyée au Service correctionnel du Canada leur demandant de cesser ces activités jusqu'à ils obtiennent l'approbation de la Commission.

Le *Règlement sur la classe biologique* du Nouveau-Brunswick, en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, est entré en vigueur en avril 2014. Ce nouveau règlement exige que tous les produits qualifiés de biologiques qui sont produits, transformés et vendus au Nouveau-Brunswick soient certifiés biologiques par un organisme de certification accrédité conformément au *Règlement sur les produits biologiques* du gouvernement fédéral et aux normes biologiques canadiennes. La Commission des produits de ferme est responsable d'assurer le respect de ce nouveau règlement.

Le groupe de conseil des Éleveurs de poulettes du Nouveau-Brunswick a demandé à la commission de supporter une agence nationale d'éleveurs de poulettes. D'autres provinces ont déjà une allocation de quota mais le Nouveau-Brunswick n'a jamais réglementé l'industrie de poulette. Au printemps de 2014, une demande a été acheminée au ministre fédéral des Éleveurs de poulettes du Canada pour devenir une agence nationale. Cette demande a été refusée.

Dans le but d'harmoniser les rapports annuels des denrées agricoles faites, à la commission, un modèle de revue annuelle a été développé par le personnel de la commission. Le modèle incorpore les responsabilités des agences et offices sous la Loi sur les produits naturels.

I-Nov Concept a présenté une demande pour obtenir une licence d'exploitant de laiterie afin de distribuer des produits ultra-haute température de Tetra-Pac au Nouveau-Brunswick. Suite à cette demande, une audience a eu lieu sur cette question le 6 mai 2014. La commission a approuvée la demande et I-Nov Concept a reçu une licence pour distribuer leurs produits au Nouveau-Brunswick le 8 mai, 2014.

Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick ont eu de la difficulté licencer leurs acheteurs. Les acheteurs opéraient sans la licence requise et ne complétaient pas la documentation prévue à cette effet.

De plus, les acheteurs ne soumettaient pas en partie les redevances qu'ils devaient recevoir des producteurs suite à la vente d'un animal, soit des bovins ou bien les veaux laitiers. Les Éleveurs de bovins ont embauché un vérificateur afin d'effectuer des vérifications auprès des producteurs et les acheteurs pour vérifier leur adhérence aux arrêtes touchant les licences et les redevances. La commission a soutenue les efforts de cette Office dans cette activité.

Bleuets NB Blueberries ont aussi eu de la difficulté à percevoir des redevances de certains producteurs. Afin de faire respecter l'obligation juridique des producteurs de verser des redevances, la Commission a offert son soutien aux deux organismes en écrivant aux producteurs en question. Lorsque ces derniers ont continué à enfreindre la réglementation, la Commission les a convoqués à comparaître devant elle. Ces producteurs ont finalement accepté de payer les redevances exigées.

L'Association des producteurs de bleuets sauvages du Nord-Est du Nouveau-Brunswick ont fait une demande à la Commission pour devenir un office de commercialisation régional en mars 2013. La Commission a autorisé l'Association à amorcer les démarches requises pour devenir un office de commercialisation régional en septembre 2013. Suite à une demande subséquente de l'association, le processus de plébiscite a été suspendu pour l'année fiscale de 2014-2015.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2014-2015, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Industrie laitière

2014-04 Arrêté sur l'étalonnage des citernes de conservation en vrac d'exploitation agricole : instruits les producteurs comment calibrer leurs citernes de conservation en vrac, et abroge l'arrêté no 2004-08.

2014-05 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2014-03.

2014-06 Arrêté sur les récipients de lait : prescrit les dimensions des récipients dans lesquels le lait de consommation et la crème peuvent être vendus au Nouveau-Brunswick et abroge l'arrêté 2009-06.

2014-07 Arrêté sur les récipients de lait : prescrit les dimensions des récipients dans lesquels le lait de consommation et la crème peuvent être vendus au Nouveau-Brunswick et abroge l'arrêté 2014-06.

2014-08 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2014-05.

2014-09 Arrêté sur la classification du lait : établit les catégories de lait auxquelles appartiennent tous les produits laitiers aux fins de paiement, et abroge l'arrêté no 2012-07.

2014-10 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2014-08.

2014-11 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2013-08.

2015-01 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2014-11.

2015-02 Arrêté sur les prix de gros et de détail : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2014-10.

2015-03 Arrêté sur la classification du lait : établit les catégories de lait auxquelles appartiennent tous les produits laitiers aux fins de paiement, et abroge l'arrêté no 2014-09.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

- Discipline dans la production;
- Établissement des prix par les producteurs;
- Contrôle des importations.

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir une valeur marchande équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, le personnel de la Commission a assisté en 2014-2015 à quatre réunions régulières du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à quatre réunions d'harmonisation des dix provinces, à sept réunions sur l'attribution de lait tenues dans les Maritimes, à sept réunions du groupe de travail sur l'attribution de lait (cinq provinces) et à une réunion nationale sur l'établissement du prix du lait de consommation. Les intervenants canadiens continuent de se rencontrer dans le but de négocier la fusion entre de le P5 (Ontario et est) et la MCLO (Saskatchewan et ouest). La Commission des produits de ferme participera activement à ces négociations.

En plus des réunions susmentionnées, le président et la directrice générale de la Commission ont participé à trois réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

Information financière

Compte	Description	Dépenses
3431	Paie des fonctionnaires	218 836 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	38 313 \$
3600	Avantages sociaux	8 392 \$
3701	Frais de membres	257\$
4083	Service de maintenance informatique	120 \$
4500	Réunions d'affaires et autres services	4 985 \$
4795	Impression	364 \$
4701	Services de traduction	1 842 \$
4796	Interprétation	2 050\$
4739	Location	159\$
4860	Téléphone	4 395 \$
4900	Déplacements	33 204 \$
4900	Autres	12 \$
6071	Matériel informatique et logiciels	50 \$
	Total	312 979 \$